

PAR COURRIEL

Montréal, le 17 avril 2024

[REDACTED]

**Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents**

[REDACTED]

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents reçue par courriel le 6 avril 2024 concernant certains documents de la Commission des partenaires du marché du travail.

Par cette demande, vous désiriez obtenir les documents suivants :

« La liste des achats effectués par votre organisation entre le 1er mars et le 31 mars 2023 (ex : matériel informatique, iPad, iPhone, mobilier de bureau, etc.). Pour chacun des achats, veuillez nous indiquer :

- Le fournisseur ;
- Une brève description des achats ;
- La quantité ;
- Le montant. »

En réponse à votre demande, vous trouverez en annexe, les informations demandées.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de celle-ci. Nous joignons une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, [REDACTED] mes plus sincères salutations.

La directrice et responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Julie  
Poirier

Signature numérique  
de Julie Poirier  
Date : 2024.04.17  
16:31:18 -04'00'

**JULIE POIRIER**

(p.j. 2)

**ANNEXE**

| <b>Fournisseur</b>    | <b>Description de l'achat</b> | <b>Quantité</b> | <b>Montant</b> |
|-----------------------|-------------------------------|-----------------|----------------|
| Staples Professionnel | Papier (5000 feuilles)        | 2               | 174,58 \$      |
| Staples Professionnel | Télécommande Multi-média      | 1               | 93,59 \$       |

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

|               |                                                                        |                                                              |                       |
|---------------|------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-----------------------|
| <b>Québec</b> | 525, boul. René-Lévesque Est<br>Bureau 2.36<br>Québec (Québec) G1R 5S9 | Tél. : 418 528-7741<br>Numéro sans frais :<br>1 888 528-7741 | Télec. : 418 529-3102 |
|---------------|------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-----------------------|

---

|                 |                                                              |                                                              |                       |
|-----------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-----------------------|
| <b>Montréal</b> | 2045, rue Stanley<br>Bureau 900<br>Montréal (Québec) H3A 2V4 | Tél. : 514 873-4196<br>Numéro sans frais :<br>1 888 528-7741 | Télec. : 514 844-6170 |
|-----------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-----------------------|

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).